

Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

(Sanctionnée le 14 mars 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les terres domaniales*.**
2. **Le paragraphe 2(1) est modifié par remplacement du point à la fin de l'alinéa d) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa d) :**
 - e) aux terres publiques dont l'administration et le contrôle ont été transférés au Nunavut par le gouverneur en conseil.
3. **L'article suivant est ajouté après l'article 13 :**

Décret d'acceptation

13.1. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, indiquer l'acceptation d'un transfert de l'administration et du contrôle de terres publiques au Nunavut par le gouverneur en conseil.